

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 100 (1955)
Heft: 6

Artikel: Discipline militaire et discipline civique
Autor: Rapp
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342664>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

coup, mais davantage l'aviation et l'arme atomique de notre adversaire éventuel.

Il s'agit encore là, évidemment, d'autres histoires sur lesquelles il sera peut-être utile de revenir un jour.

Colonel-divisionnaire MONTFORT

Si par conséquent le nombre et le poids des engagements victorieux sont seuls décisifs, il est clair que le rapport entre les deux armées et leurs chefs revient au premier plan de nos considérations, et que le rôle et l'influence du terrain ne peuvent être qu'accessoirs.

CLAUSEWITZ

Discipline militaire et discipline civique

L'initiative de « l'œuf de colombe » a eu pour le moins l'avantage de nous imposer un sérieux examen de conscience. Il n'est pas terminé. Le désintéressement à l'égard de la défense nationale, si sensible depuis quelque temps dans l'opinion publique, est un phénomène assez complexe. Une certaine baisse de l'esprit national, tel qu'on le concevait au siècle dernier et dans le premier tiers de celui-ci (« l'égoïsme sacré de la patrie »), l'explique en partie, comme le découragement angoissé et injustifié qui nous a saisis devant l'immense accroissement des forces destructrices mises récemment au service de la stratégie des seules grandes puissances. On a invoqué aussi la fatigue après le grand effort de discipline consenti au cours du dernier conflit mondial pendant six longues années, et la lassitude sous le poids sans cesse plus lourd d'un armement toujours plus technique, plus compliqué et plus coûteux, qu'il faut renouveler et renforcer moins de

dix ans après le cessez-le-feu de 1945. N'hésitons pas non plus à dénoncer l'aveuglement, sans doute momentané, d'une opinion publique plus sensible aux avantages de notre neutralité que disposée à en supporter le coût. L'accoutumance à la sécurité et à la prospérité, un certain amollissement des volontés, nous font perdre de vue, ces temps-ci, que la neutralité, sous une forme diplomatique, est une notion essentiellement militaire, et que cette expression de notre souveraineté politique est inséparable d'un appareil de force.

On a peu remarqué, cependant, que la nature même de nos institutions pouvait, si l'on n'y prenait garde, susciter des confusions et des usurpations de compétences entre le civil et le militaire : une certaine forme d'indiscipline en est résultée qui n'est pas étrangère au malaise actuel.

Notre formule de l'armée de milices, si profondément originale, possède, certes, de grandes vertus. Elle comporte aussi quelques dangers. L'immense majorité des cadres de l'armée étant composée de non-professionnels, c'est sur des citoyens, des civils pourvus d'une éducation militaire, que repose essentiellement la cohésion de l'ensemble. Jusqu'où s'étendent hors service les obligations de la discipline à laquelle le soldat est astreint et où commencent les prérogatives du citoyen libre ? On doit admettre que l'efficacité du système implique une certaine permanence des liens de subordination dans la vie civile pour les exigences administratives du service et aussi pour les besoins de l'instruction, ainsi que le prescrit clairement, pour les officiers, le nouveau règlement de service. Sous les armes, le simple soldat comme le citoyen investi d'un commandement ou d'une fonction d'état-major est naturellement tenu d'accepter l'organisation, le matériel et la doctrine de l'armée comme un *donné* soustrait à toute discussion. Il admet que ses supérieurs, auxquels il doit obéissance et accorde à priori sa confiance, lui ont mis en main l'instrument le meilleur possible dans les circonstances du moment. S'il convient de perfectionner et de renforcer cet instrument, l'officier milicien participera peut-être aux études

et à la préparation des décisions techniques par une collaboration qui restera bienveillante et proportionnée à ses compétences. Mais en principe ce sont les cadres professionnels de l'armée qui fournissent aux officiers généraux du rang le plus élevé, membres de la Commission de défense nationale, la matière des études dont sortiront, revus et entérinés par cet organe consultatif suprême, les projets présentés aux Chambres par l'Exécutif sous sa propre responsabilité.

Un membre de l'armée appartenant à un échelon subordonné a-t-il le *droit* de passer au crible de la critique de tels projets, comme celui de l'achat des Centurions par exemple, sous leur aspect technique, et de s'opposer à leur adoption parce qu'il n'est pas d'accord avec des considérations qui ont paru déterminantes à la Commission de défense nationale ? Dans le cadre de nos institutions démocratiques, cela paraît juridiquement incontestable, puisque, membre du Souverain, ce citoyen-soldat n'a délégué qu'incomplètement ses pouvoirs à ses représentants aux Chambres, chargés entre autres de voter le budget, les lois sur l'organisation militaire, et de décider de l'engagement de l'armée : ne conserve-t-il pas, sauf dans les périodes exceptionnelles de pleins pouvoirs, son droit de referendum ? S'il est journaliste, usant d'autre part de son droit constitutionnel de libre expression, il peut contester, sans encourir aucune sanction pénale, le bien-fondé des motifs invoqués par l'Exécutif, sur le préavis de la Commission de défense nationale, en faveur des propositions soumises au Parlement au chapitre de l'armée. A fortiori, s'il est parlementaire, il jouira des mêmes prérogatives, sauf que ses arguments auront plus de poids, quelle que soit leur valeur, puisqu'ils dirigeront son propre vote et influenceront celui de ses collègues entièrement profanes.

Pour le soldat que ce membre des Chambres ou ce journaliste demeure, et pour l'officier qu'il peut être, appelé à donner en toutes occasions l'exemple d'une discipline intelligente, ce droit de critique et d'opposition est-il *justifié* sur le plan technique ? Nous ne le pensons pas, car nous avons

posé en principe que les liens de la discipline ne sont pas entièrement rompus lors du licenciement qui clôt une période d'instruction militaire. Ils ne le sont pas davantage pour un officier « à disposition » selon l'article 51 de l'OM. *Libres de s'exprimer pendant la période préliminaire des études*, les obligations inhérentes à leur qualité de membres constamment mobilisables, constamment disponibles et donc permanents des forces armées leur imposent la discrétion *dès que la Commission de défense nationale s'est prononcée*¹.

Or, ce n'est pas le spectacle que nous ont donné les discussions de ces dernières années, en particulier dans l'affaire des blindés. L'opinion publique en a été toute désorientée. Comment s'en étonner à notre époque de conflits mondiaux et de défenses nationales totales ?

L'atmosphère s'éclaircira d'elle-même lorsqu'on jugera que le moment est venu de proclamer les distinctions nécessaires et qu'on autorisera sur le plan militaire les sanctions qui paraîtront s'imposer. On n'empiétera nullement sur les droits constitutionnels des citoyens ni sur ceux des parlementaires. Les uns et les autres continueront à décider souverainement de l'opportunité de la défense nationale elle-même, du degré d'urgence de son renforcement et des sommes à lui consacrer, compatibles avec l'équilibre économique du pays. Mais qu'ils laissent donc aux spécialistes leur propre domaine, et même s'ils possèdent ou croient posséder en tant qu'officiers les compétences pour juger publiquement les décisions techniques de la Commission de défense nationale, nous sommes d'avis qu'ils doivent en faire abstraction eu égard à leurs obligations permanentes de subordonnés militaires. C'est faire acte de discipline intellectuelle, la plus difficile de toutes, parce qu'elle exige modestie et abnégation sur un plan où ces qualités se manifestent rarement. C'est aussi servir intelligemment le

¹ Reste réservé, bien entendu, le droit réglementaire et nécessaire de suggérer des améliorations *dans le cadre de l'armée et par la voie du service*. Il en est abondamment fait usage, entre autres, à la fin des cours de répétition, par les commandants d'unité et de corps de troupes dans leurs rapports de cours.

pays en abrégant d'inutiles palabres et hâtant le moment nécessaire de l'action. La restauration de la confiance en dépend.

Pierre le Grand, le fondateur de la Russie moderne, servit modestement, bien que tsar, comme commandant de régiment devant Narva. En Suisse, chacun prétend donner des avis autorisés au chef de l'état-major général. C'est la gabegie. Où nous mènera-t-elle si l'on ne réagit pas ?

Major EMG RAPP

La défense rapprochée des positions d'artillerie : Un exemple de guerre en Corée

INTRODUCTION

L'instruction de la défense rapprochée de nos batteries est d'une nécessité incontestable. Malheureusement, jusqu'à ce jour, le problème n'a pas été résolu. Nous nous proposons de l'étudier à la lumière d'un exemple de guerre vécu par les Américains en Corée. Il n'est pas brillant. Mais les fautes dont il témoigne permettent d'en retirer un enseignement utile.

Nos batteries connaissent trois ennemis. Par rang d'importance, ce sont :

- l'aviation,
- les chars,
- les troupes à pied.

La défense doit être organisée pour chaque situation particulière, que ce soit :

- en position de tir,